



**Arrêté n° 2022/ICPE/109 portant levée de la mise en demeure du 25 février 2020 prise à l'encontre de la société TRISTONE FLOWTECH FRANCE à Carquefou**

**LE PREFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE**

**VU** le code de l'environnement, et en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

**VU** l'arrêté préfectoral délivré le 7 mars 1997 autorisant la société TRISTONE FLOWTECH FRANCE à exploiter une usine de fabrication d'articles en caoutchouc sur territoire de la commune de Carquefou, 1 Rue du Tertre ;

**VU** l'arrêté préfectoral complémentaire délivré le 4 juillet 2016 à la société TRISTONE FLOWTECH FRANCE imposant des prescriptions complémentaires relatives notamment aux nouveaux aménagements bâtimentaires pour son établissement situé sur territoire de la commune de Carquefou, et notamment les articles 5.2.4, 6.1.1, 6.2.1 et 5.4.1.IV ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 25 février 2020 mettant en demeure la société TRISTONE FLOWTECH FRANCE de respecter les dispositions des articles 5.2.4, 5.4.1.IV, 6.1.1 et 6.2.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 4 juillet 2016 ;

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du 12 août 2021 suite à la visite d'inspection du 22 juillet 2021 ;

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du 28 mars 2022 proposant la levée de la mise en demeure suite à la visite d'inspection du 24 mars 2022 ;

**ARRETE**

**Article 1 :** Est abrogé l'arrêté préfectoral n° 2020/ICPE/033 du 25 février 2020, par lequel la société TRISTONE FLOWTECH FRANCE a été mise en demeure de respecter les dispositions des articles 5.2.4, 5.4.1.IV, 6.1.1 et 6.2.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 4 juillet 2016.

**Article 2 :** La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut faire l'objet d'un recours par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement.

Elle peut faire l'objet par l'exploitant :

- d'un recours administratif (gracieux auprès de son auteur ou hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'environnement (246Bd Saint-Germain, 75007 Paris), dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique suspend le délai de recours contentieux ;

- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette 44041 Nantes cedex), soit directement dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 3** : Le présent arrêté publié sur le site internet de la Préfecture de la Loire-Atlantique et une copie sera adressée au maire de la commune de Carquefou.

**Article 4** : Le secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Nantes, le 30 mars 2022**

**Le PRÉFET,**

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

  
Pascal OTHEGUY